

**N° 6684<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative  
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.5.2014)

Par dépêche du 14 avril 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué du Développement durable et aux Infrastructures. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, de l'avis de la Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire du 20 mars 2014 ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire tenant compte des modifications proposées.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Depuis le 13 octobre 2011, la loi précitée du 10 mai 1995 a déjà été modifiée à huit reprises en vue d'autoriser, conformément aux exigences de l'article 99 de la Constitution, des projets de loi prévoyant des investissements dans le réseau ferré national. A ce jour, sept de ces projets sont publiés au Mémorial et présentent un montant total de 488.100.000 euros. Le dernier projet de loi déposé en date du 12 février 2014 prévoyant la construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg, à propos duquel le Conseil d'Etat a donné son avis le 25 mars 2014 (doc. parl. n° 6669<sup>1</sup>), et portant sur un montant de 292.013.570 euros, est en voie d'adoption.

Le projet sous avis, neuvième projet de modification de la précitée loi de 1995, prévoit sur la ligne du Nord, la construction d'une nouvelle gare ferroviaire à hauteur du pont „Grande-Duchesse Charlotte“. Les auteurs du projet de loi proposent la construction d'une nouvelle gare dénommée „arrêt pont rouge“ avec ses accès, comprenant des escaliers, des ascenseurs et deux funiculaires. Ces derniers présentent une solution *a priori* surprenante, mais, sur base des études faites, semblent représenter la solution la plus adéquate pour relier non seulement la gare à construire avec le plateau du Kirchberg, mais aussi le quartier du Pfaffenthal avec ledit plateau au niveau de la Banque européenne d'investissement. Au vu des pièces lui soumis, le Conseil d'Etat se demande par ailleurs si un chemin piétonnier longeant le funiculaire est prévu. Le montant total des travaux à réaliser est estimé à 96.297.629 euros (indice du 1er octobre 2013). S'y ajouteront des frais de fonctionnement annuels pour l'ensemble ainsi décrit, de l'ordre de 665.761 euros.

Le projet de loi autorise le Gouvernement à imputer à charge des crédits du Fonds du rail les dépenses concernant la réalisation du projet „arrêt pont rouge“, alors qu'il dépasse le montant prévu par la législation portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution. Désormais il figurera à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi précitée du 10 mai 1995, sous un nouveau point 32.

Au vu de l'ampleur des différentes modifications législatives de la loi précitée du 10 mai 1995 depuis ces dernières années, auxquelles s'ajoute le nouveau projet d'un montant non négligeable, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas indiqué de déterminer des priorités entre les différents

projets, proposition qu'il avait déjà formulée dans son avis du 18 juin 2013 (doc. parl. n° 6569<sup>l</sup>), relatif au projet de loi prévoyant l'aménagement d'une plate-forme multimodale à Bettembourg/Dudelange.

Toujours d'après l'exposé des motifs, le tronçon de la ligne de chemin de fer entre la gare centrale de Luxembourg et la gare de Dommeldange, appelé à accueillir la nouvelle gare, ne sera pas autrement affecté. Aussi le chantier du projet pourra-t-il, selon l'exposé des motifs, être réalisé endéans une durée de trois ans en trois phases, sans cependant indiquer le calendrier de la réalisation concrète, ce qui ramène le Conseil d'Etat à son observation concernant une liste de priorités à établir. De même donne-t-il à considérer que le niveau des dépenses risque de ne pas être respecté si les travaux à exécuter ne sont pas réalisés dans les meilleurs délais à partir de l'adoption du présent projet de loi. Il avait déjà exprimé cette crainte lors de l'adoption de précédents projets, notamment dans son avis du 24 avril 2012 (doc. parl. n<sup>os</sup> 6346<sup>l</sup>, 6347<sup>l</sup>, 6348<sup>l</sup>, 6349<sup>l</sup>, 6351<sup>l</sup>), proposant la modification de la loi modifiée du 10 mai 1995 précitée.

\*

### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire, sinon d'un point de vue purement formel, sa proposition d'écrire „**Article unique.**“ et non „**Article unique.—**“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN